



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 45119

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le problème récurrent concernant les retraites des maréchaux des logis chefs de la gendarmerie avant le 1er juillet 1986. La grille Durafour a modifié les indices de solde des militaires de la gendarmerie et il s'ensuit une situation qui accorde aux gendarmes une retraite supérieure à celle de leurs collègues gradés. L'arrêté du 5 avril 1995 a prévu la revalorisation des pensions des MDL chefs retraités depuis le 1er juillet 1986 et ayant au moins 21 ans et 6 mois de service, sur la base d'un indice au moins égal à celui afférent à l'échelon exceptionnel de gendarme. Les MDL chefs radiés des cadres antérieurement au 1er juillet 1986 ne peuvent prétendre à une telle révision et acceptent très mal cette situation qu'ils jugent discriminatoire et non conforme à l'équité. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une réponse à ce problème.

Texte de la réponse

Depuis le 1er août 1995, l'échelon exceptionnel de gendarme, dont la création remonte au 1er janvier 1986, est doté d'un indice supérieur à l'indice le plus élevé obtenu par les maréchaux des logis-chefs à vingt et un ans de service. Afin de remédier à cette situation, le ministère de la défense a engagé des négociations interministérielles qui ont conduit à la publication, au Journal officiel du 15 avril 1995, de l'arrêté du 5 avril 1995. Celui-ci prévoit la revalorisation des pensions des maréchaux des logis-chefs, retraités depuis le 1er juillet 1986 et ayant au moins vingt et un ans et six mois de service, sur la base d'un indice au moins égal à celui afférent à l'échelon exceptionnel de gendarme. Toutefois, les maréchaux des logis-chefs radiés des cadres antérieurement au 1er juillet 1986 ne peuvent prétendre à une telle révision. En effet, avant cette date, aucun gendarme n'a pu bénéficier d'une pension de retraite calculée sur l'échelon exceptionnel, puisqu'il ne pouvait pas réunir six mois de service dans cet échelon. Dans ces conditions, les maréchaux des logis-chefs retraités avant le 1er juillet 1986 continuent à percevoir une pension de retraite supérieure à celle des gendarmes ayant atteint, à cette époque, le dernier échelon de leur grade. La situation des intéressés n'est donc pas discriminatoire et reste conforme à l'équité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45119

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 avril 2000, page 2375

Réponse publiée le : 5 juin 2000, page 3413